

**Commune de Longechenal**  
**131 rue de la Soierie**  
**38690 LONGECHENAL**

**ARRETE DE POLICE N° 2022-77 PORTANT**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et DE STATIONNEMENT**  
**SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES**  
**DE LONGECHENAL DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DU 8 DECEMBRE 2022**

**Le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;  
**VU** la demande présentée par Mme Lecomte le 16 novembre 2022 à l'occasion des animations du 8 décembre 2022 devant se dérouler le 8 décembre 2022 ;  
**Considérant** que l'organisation de cette animation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;  
**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des animations des illuminations du 8 décembre 2022, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 8 décembre 2022 la circulation sera fermée de 8 h00 à 23 h59 dans la rue Saint Pierre

Le 7 décembre 2022 le stationnement sur les deux parkings de l'église sera interdit de 17h00 au 8 décembre 2022 à 23h59.

**Article 2** : Pendant la durée d'interdiction la circulation pourra s'effectuer pour les véhicules de secours

**Article 3** : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Longechenal

**Article 5** : Le Préfet de l'Isère, la Gendarmerie du Grand Lemps l'association organisatrice, et le maire de Longechenal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2022

Fait à Longechenal, le 26 novembre

Le maire, Charles FERRAND

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.